

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Secrétariat du Conseil supérieur
de la fonction publique territoriale

Note d'information du 22 juillet 2014 relative au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : INTB1417521C

Réf. : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;
Arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

P.J. : 5 fiches explicatives.

Cette note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et outre-mer)*

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants;
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus;
- 4 sièges pour les représentants des départements;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et plus doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des départements et des régions seront renouvelés :

- pour les départements, lors du prochain renouvellement général des conseils départementaux;
- pour les régions, lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des personnels seront désignés après répartition des sièges attribués aux organisations syndicales participant aux élections le 4 décembre 2014 aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, les représentants des communes sont élus par les maires, parmi les maires et les conseillers municipaux.

La présente note d'information ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le mardi 18 novembre 2014.

Je vous rappelle les principales dates pour l'élection au CSFPT :

9 septembre 2014 au plus tard : Publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et publicité par voie d'affichage au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) de la liste électorale du collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus;

1^{er} octobre 2014 au plus tard : Dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur des listes de candidats pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et pour le collège des maires des communes 20 000 habitants et plus;

14 octobre 2014 au plus tard : Publicité par voie d'affichage des listes de candidats dans les préfetures et sous-préfetures ;

21 octobre 2014 au plus tard : Envoi par le ministère de l'intérieur des instruments de vote dans chaque préfecture ;

4 novembre 2014 au plus tard : Envoi des instruments de vote aux électeurs par chaque préfecture ;

18 novembre 2014 au plus tard : Réception par chaque président de commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et réception par le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour le collège des maires de communes de 20 000 habitants et plus ;

19 novembre 2014 : Recensement et dépouillement des bulletins de vote par les commissions départementales de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et recensement et dépouillement des bulletins de vote par la commission nationale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires de communes de 20 000 habitants et plus ;

21 novembre 2014 : Centralisation et publication des résultats par la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Le concours des préfetures à ces élections est requis en cinq occasions :

1) Information des maires et des conseillers municipaux sur les dispositions contenues dans la présente note d'information ;

2) Établissement de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ;

3) Diffusion des instruments de vote aux électeurs ;

4) Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote ;

5) Dépouillement des votes et transmission des résultats.

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la fiche n° 3 à la constitution de la commission départementale de recensement, présidée par le préfet du département ou son représentant dont le secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Cette commission se réunira le 19 novembre 2014 pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis par voie électronique (dgcl-csfpt-secretariat@interieur.gouv.fr) à la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès-verbal lui sera adressé sans délai à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 08

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, aux correspondants suivants

Farida BELBEY

Tel: 01 40 07 24 23

Courriel: farida.belbey@interieur.gouv.fr

Jean-Christophe REGRAIN

Tel 01 40 07 24 25

Courriel: jean-christophe.regrain@interieur.gouv.fr

Fait le 22 juillet 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

S. MORVAN

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHES EXPLICATIVES

FICHE n° 1: LISTES ÉLECTORALES

FICHE n° 2: CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

FICHE n° 3: ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

FICHE n° 4: OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

FICHE n° 5: CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 1

LISTES ÉLECTORALES

I. – CONSTITUTION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, deux collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Au sein de ces collèges sont électeurs :

- pour le premier collège, les maires des communes de moins de 20 000 habitants ;
- pour le deuxième collège, les maires des communes de 20 000 habitants et plus.

Le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est organisé par les préfetures au niveau départemental.

II. – ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Il appartient aux préfetures de dresser, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 2014 la liste électorale du premier collège pour laquelle doivent seulement être pris en compte les maires des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au *Journal officiel*.

Cette liste, dressée par ordre alphabétique des communes, doit comporter pour chaque commune concernée les nom et prénoms du maire. Elle précise le nombre des électeurs du département dans ce premier collège. Elle doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfeture et en sous-préfeture au plus tard le mardi 9 septembre 2014. Elle est authentifiée par une signature accompagnée d'un timbre ou par arrêté préfectoral. Elle est transmise sans délai par voie électronique au secrétariat du CSFPT à l'adresse suivante (dgcl-csfpt-secretariat@interieur.gouv.fr) et sous format papier au :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Tout changement intervenant dans la liste du premier collège après sa transmission devra être signalé à la DGCL.

La liste électorale du deuxième collège (communes de 20 000 habitants et plus) est dressée par la DGCL et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au ministère de l'intérieur au plus tard le mardi 9 septembre 2014. Elle vous sera adressée avant publication afin que vous puissiez en assurer une ultime vérification.

III. – COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales des deux collèges seront transmises aux candidats tête de liste par la DGCL le mardi 7 octobre 2014 au plus tard.

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, dans chaque collège, les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

II. – ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants ainsi que celles représentant les communes de 20 000 habitants et plus sont établies séparément.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous.

III. – DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

En application de l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
2 place des Saussaies
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le mercredi 1^{er} octobre 2014, à 17 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises par la DGCL au plus tard le mardi 7 octobre 2014 afin que les préfetures en assurent la publication par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture le mardi 14 octobre 2014 au plus tard

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 3

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

I. – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE ET DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2014 précité, il appartient au préfet du département ou de son représentant de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, est composée de :

- deux maires ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre, est nommé un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la préfecture.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 2014, la commission nationale constituée par la DGCL est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de 20 000 habitants et plus. Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation de l'ensemble des résultats.

II. – MODALITÉS DU VOTE

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune.

III. – INSTRUMENTS DE VOTE

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 juillet 2014 je vous adresserai les bulletins de vote de format 210 x 297 mm au plus tard le mardi 21 octobre 2014.

Les bulletins de vote doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Les candidats têtes de liste peuvent vous faire parvenir, dans le même délai, un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Je vous adresserai au plus tard à la même date les enveloppes destinées au scrutin :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention ;
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto :

- soit la mention : « Élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- soit la mention : « Élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants :

« M. le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

Préfecture de » ;

- pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus :

« M. le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08».

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- Nom...
- Prénoms...
- Mandat électif détenu...
- Commune d'exercice du mandat...
- Code postal...
- Signature

Vous veillerez à transmettre aux électeurs les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin le mardi 4 novembre 2014.

IV. – ORGANISATION DU SCRUTIN

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture au plus tard le mardi 18 novembre 2014.

Ceux des représentants des communes de 20 000 habitants et plus doivent parvenir au président de la commission nationale au plus tard à la même date.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 4

OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés dans chaque département par la commission départementale placée sous la présidence du préfet du département ou celle de son représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes seront effectuées par chaque commission le mercredi 19 novembre 2014. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission, ou son représentant, met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral.

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 5

CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

I. – PROCÈS-VERBAL

Immédiatement après la fin du dépouillement, la préfecture établit le procès-verbal des opérations électorales selon le modèle ci-joint.

Les procès-verbaux, dressés en deux exemplaires, sont signés par le président et les membres de la commission.

Les bulletins et enveloppes non pris en compte lors du dépouillement sont annexés au procès-verbal. Ils sont détruits à la diligence du président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, à l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours devant le tribunal administratif.

Dès la fin des opérations de dépouillement des votes, vous adresserez les résultats de l'élection, par voie électronique (dgcl-csfpt-secretariat@interieur.gouv.fr) et sans délai, par pli recommandé, le procès-verbal au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes au : dgcl-csfpt-secretariat@interieur.gouv.f

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

II. – PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Après réception de l'ensemble des résultats, la Commission nationale proclame les résultats des élections des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des communes de 20 000 habitants et plus, le vendredi 21 novembre 2014 au plus tard.

Un procès-verbal des résultats des élections sera transmis aux préfectures afin d'en assurer la publicité par voie d'affichage.

Conformément à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, il est rappelé que les réclamations et protestations adressées soit par le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants à la commission départementale de recensement et de dépouillement, soit pour le collège des maires de 20 000 habitants et plus à la commission nationale précitée ainsi que les contestations portées devant les tribunaux administratifs sont examinées dans les formes et les délais prévus par le code électoral pour les élections municipales.

DÉPARTEMENT:

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES
DU 18 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le 19 novembre en exécution de l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants s'est réunie à la préfecture du département de

Elle était composée de :

M....., Président

et de

M....., maire de la commune de

M....., maire de la commune de

M.....

M.....

assistés de

M....., secrétaire.

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture au plus tard le mardi 18 novembre 2014 à 24 heures, et reçues avant le dépouillement du scrutin :

– nombre d'électeurs inscrits dans le département :

– nombre de votants (A) :

– nombre de bulletins blancs (B) :

– nombre de bulletins nuls (C) :

– nombre de suffrages exprimés (A-B-C) :

Total des suffrages obtenus dans le département par chaque liste de candidats :

1) Liste présentée par

(nom du candidat tête de liste)

voix obtenues :

2) Liste présentée par

(nom du candidat tête de liste)

voix obtenues :

Autres listes éventuellement

.....

Total des suffrages exprimés :

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal dressé et clos le à heures, en double exemplaire, est signé après lecture par le président et les membres de la commission.

SIGNATURES